



Jolivent / L'Arbrisseau

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Québec 

Table des matières

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION.....	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	13
CONFIDENTIALITÉ.....	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	19
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	23
SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	27
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	31
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	33
RESSOURCES	35
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	35

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passe notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement. Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une

copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Un conflit est une situation de désaccord, de tension ou d'opposition entre deux ou plusieurs personnes à l'école, souvent causée par des malentendus, des différences de points de vue, des comportements inappropriés ou des besoins non satisfaits.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel		
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>		

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement * ¹	Jolivent/L'Arbrisseau
Nom de la directrice ou du directeur *	Madame Sandra Dupéré
Type d'enseignement*	<input type="checkbox"/> Préscolaire <input checked="" type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Secondaire <input type="checkbox"/> Adaptation scolaire <input type="checkbox"/> Formation professionnelle <input type="checkbox"/> Formation générale des adultes
Nombre d'élèves*	148
Autres caractéristiques	Située à Chambord, l'école Jolivent affiche un indice de défavorisation de 9. À Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, l'école L'Arbrisseau présente quant à elle un indice de 8. Par ailleurs, 22 % des élèves possèdent un plan d'intervention et 15 % sont identifiés comme élèves HDAA (handicap, difficultés d'adaptation ou d'apprentissage).
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, Bienveillance, Collaboration et Plaisir
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer une cohérence et une collaboration dans l'application du plan de lutte -Rencontre du personnel afin de s'assurer d'une compréhension commune du plan de lutte et du protocole d'intimidation et violence.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité*	Comité Violence et intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)*	Sandra Dupéré, direction
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)*	Jessica Marcoux TES, L'Arbrisseau Laury Claveau TES, Jolivent Julie Ferland, psychoéducatrice

¹ Les cases avec un * sont obligatoires.

	<p>André Lavoie, enseignant au 1er cycle Tanya Ouellette, enseignante au 2e cycle Jo-Any Renaud, enseignante au 3e cycle Isabelle Beaulieu, Tech. En SDG</p>
Mandats du comité*	<p>Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;</p> <p>Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;</p> <p>Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;</p> <p>Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;</p> <p>S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;</p>
Fréquence des rencontres du comité*	<p>Le comité effectue au minimum 3 rencontres par année soit en septembre, en décembre et en juin. Possibilité de rencontres supplémentaires selon les besoins.</p>

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents*	<p>Assurer une communication avec les parents ;</p> <p>Mettre en œuvre les mesures de soutien nécessaires ;</p> <p>Effectuer un suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier si la situation est bel et bien résolue.</p>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents*	<p>Assurer une communication avec les parents ;</p> <p>Élaborer un engagement que l'élève et ses parents devront prendre envers la direction, dans le but de prévenir la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ;</p>

	<p>Appliquer des mesures d'encadrement et des sanctions disciplinaires appropriées, selon la gravité du geste posé ;</p> <p>Mettre en œuvre les mesures de soutien nécessaires ;</p> <p>Assurer un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier le respect des engagements pris.</p>
--	--

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies*	<p>Outil :</p> <p>Consignations des événements dans SPI (années 2021-2022/ 2022-2023/2023-2024/2024-2025); Consultations effectuées auprès des parents en juin 2023; Questionnaire réalisé auprès du personnel de l'école (septembre 2023); Questionnaire maison (1e et 2e cycle) sur le bien-être les élèves au début et à la fin de l'année 2024-2025; Questionnaire "mobilisation CVI" https://mobilisationcvi.ca/ (3e cycle) sur le bien-être les élèves au début et à la fin de l'année 2024-2025; Résultats des bilans des plans de lutte des deux dernières années.</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle*	<p>À la lumière de l'analyse des données recueillies, il ressort que les lieux où l'on observe le plus grand nombre d'événements signalés sont la cour d'école et l'autobus scolaire. Plus précisément, les gestes de violence surviennent majoritairement dans la cour de récréation. Quant aux situations d'intimidation, elles se manifestent davantage lors du transport scolaire et sur les réseaux sociaux, moments où la surveillance est souvent plus limitée et où certains élèves peuvent se sentir moins encadrés.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*	<p>À la suite de l'analyse de la situation, les priorités d'action seront concentrées principalement sur deux milieux : la cour de récréation et le transport scolaire, où l'on observe une fréquence plus élevée d'événements préoccupants.</p>

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu*	<p>Très peu, voire aucun événement lié à des actes de violence à caractère sexuel ne nous a été rapporté cette année.</p>
--	---

<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu*</p>	<p>Bien que ce constat puisse être perçu comme rassurant, il demeure essentiel de maintenir une vigilance constante et de poursuivre nos actions de sensibilisation et de prévention afin d'assurer un milieu scolaire sain, sécuritaire et respectueux pour tous.</p>
--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu*</p>	<p>Pour la première fois cette année, nous avons accueilli des élèves provenant d'autres pays. Cette nouvelle réalité, bien qu'enrichissante sur le plan humain et culturel, a également donné lieu à quelques situations regrettables, marquées par des propos ou comportements à caractère raciste.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu*</p>	<p>Sensibilisation auprès des élèves.</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°).

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école*	<p>Informier le personnel de l'école des règles de conduite, des mesures de soutien et conséquences éducatives à appliquer en cas d'écarts de conduite;</p> <p>Présence du code de vie de l'école dans l'agenda des élèves;</p> <p>Règles de vie de l'école affichées dans l'école;</p> <p>Lecture commune aux élèves lors du rassemblement en début d'année animée par la direction;</p> <p>Thèmes abordés en classe lors des SAE: respect, différence, vivre ensemble, ...</p> <p>Tournée des classes du 3e cycle du policier préventionniste;</p> <p>Information aux parents sur le code de vie, les manquements dans l'agenda;</p> <p>Formation ITCA pour tout le personnel de l'école;</p> <p>Mise en place du protocole en situation de crise;</p> <p>La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures lors de toutes les récréations ou pauses;</p> <p>Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies;</p>
--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel*	<p>Encourager la dénonciation des violences à caractère sexuel;</p> <p>Atelier sur les abus sexuels;</p>
--	--

	<p>Atelier du policier éducateur portant sur le sextage;</p> <p>Sensibilisation lors des cours à la sexualité;</p> <p>Formation de certain membre du personnel avec la fondation Marie-Vincent.</p> <p>Diffusion aux élèves des moyens de dénoncer une situation (en tant que victime ou témoin);</p>
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus*	<p>Dans un souci d'ouverture et d'inclusion, nous souhaitons offrir des activités de sensibilisation aux élèves de nos milieux afin qu'ils prennent conscience de la richesse que représente la diversité culturelle.</p> <p>Prioriser les thèmes du programme de CCQ associés à la diversité culturelle.</p> <p>Former et sensibiliser le personnel quant à l'éducation interculturelle.</p>
Autres informations concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par.3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration*	<p>Communication et information :</p> <p>Un document explicatif du code de vie ainsi que du protocole de gestion des manquements est inséré dans l'agenda de chaque élève, afin d'en faciliter la consultation par les parents ;</p> <p>Un document intitulé Résumé du plan de lutte contre la violence et l'intimidation est également remis aux familles;</p> <p>Des capsules informatives tirées de la série Parcours parents – Aider son enfant sont mises à la disposition des parents pour un visionnement en ligne sur le site du CSS, selon leurs besoins et intérêts.</p>

	<p>Collaboration :</p> <p>Lorsqu'une situation liée à la violence ou à l'intimidation survient, des communications sont faites aux parents des élèves concernés, qu'il s'agisse de la victime ou de l'élève ayant posé les gestes ;</p> <p>Un suivi est assuré auprès des familles impliquées, afin d'assurer une résolution adéquate de la situation ;</p> <p>Au besoin, accompagner et/ou diriger le parent vers des outils ou des ressources pouvant répondre à leurs besoins;</p> <p>Au besoin, un soutien peut être offert aux parents pour les accompagner dans la compréhension et la gestion de la situation vécue par leur enfant.</p> <p>Ces actions visent à renforcer le lien école-famille et à favoriser un climat scolaire bienveillant et sécuritaire pour tous.</p>	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).*	Courriel	Juin 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).*	Courriel	Juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).*	Transmises par l'agenda scolaire de l'élève.	Août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).*	Transmise par l'agenda scolaire de l'élève.	Septembre 2025
Autres		

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>Courriel d'information en début d'année scolaire pour présenter les ressources disponibles et les démarches en cas de signalement.</p> <p>Présence de professionnels (ex. psychoéducateurs, TES, infirmière scolaire) pour répondre aux questions.</p> <p>Implication des parents dès qu'une situation préoccupante est identifiée.</p> <p>Rencontre confidentielle et respectueuse pour discuter des faits, des impacts, et des mesures de soutien mises en place.</p>
<p>Information à diffuser</p>	<p>Stratégies de diffusion de cette information</p>
<p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).*</p>	<p>Document disponible près du local de la psychoéducatrice</p> <p>Document présent dans l'agenda de l'élève</p>
<p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).*</p>	<p>Disponible sur le site du Centre de service scolaire du Pays-des-Bleuets https://csspb.gouv.qc.ca/eleves-et-parents/plaintes/</p>
<p>Autres :</p>	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration*	<p>Invitation aux parents de différentes origines à participer à des activités, à présenter leur culture ou à partager des traditions (cuisine, musique, histoires, etc.).</p> <p>Rencontre rapide avec les parents concernés dès qu'un comportement discriminatoire est observé.</p> <p>Accompagnement des familles pour comprendre les impacts, assurer un suivi éducatif et rétablir un climat respectueux.</p>	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Diffusion du Résumé du plan de lutte selon la loi 56	Courriel	Juin 2025
Autres informations concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°).	
Modalités retenues pour effectuer un signalement*	<p>L'élève (témoin-victime) doit déclarer l'évènement à un membre du personnel (enseignants, TES, éducatrices);</p> <p>Le parent doit en parler avec un membre du personnel par courriel, en personne ou par téléphone;</p>

	<p>Les membres du personnel (témoin-adulte de confiance) écoutent et questionnent pour bien comprendre la situation;</p> <p>Les événements seront référés à l'équipe de deuxième intervention.</p>
Stratégies de diffusion de ces modalités*	<p>Résumé envoyé aux parents "Résumé du plan de lutte selon la loi 56.</p> <p>Rencontre collective mensuelle</p>
<p>Modalités retenues pour formuler une plainte</p>	
<p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :</p>	
Modalités retenues pour formuler une plainte*	<p>ÉTAPE 1 : Personne directement concernée ou son supérieur</p> <p>Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre.</p> <p>ÉTAPE 2 : Responsable du traitement des plaintes</p> <p>Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut ensuite s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.</p> <p>Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.</p> <p>Responsable du traitement des plaintes au centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets : Me Anne-Sophie Potvin Téléphone : 418 276-2012 poste 4051</p> <p>ÉTAPE 3 : Protecteur régional de l'élève</p>

	<p>Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de sa plainte, ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région</p> <p>Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et émettre ses conclusions. S'il juge la plainte fondée, il pourra formuler des recommandations au centre de services scolaire.</p>
<p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p>	<p>https://csspb.gouv.qc.ca/eleves-et-parents/plaintes/</p>
<p>En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).</p>	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
<ul style="list-style-type: none">• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.• Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):• À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.• Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.• Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.	
Autres modalités*	
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées DPJ	1-800-463-9188
Coordonnées service de police	1-418-275-0433

Stratégies de diffusion de ces modalités*

Inscrire le lieu où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement*	Affiches posées dans la salle du personnel de l'école ainsi qu'à proximité du local de la psychoéducatrice.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://csspb.gouv.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus*</p>	<p>Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur les motifs liés notamment à la couleur et l'origine ethnique ou national.</p>
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

<p>Stratégies de diffusion de ces modalités*</p>	<p>https://csspb.gouv.qc.ca/</p>
<p>Autres informations concernant les modalités de signalement ou de plainte</p>	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité*

Lors du traitement d'une plainte la source de la dénonciation n'est jamais dévoilée à l'auteur des actes d'intimidation, ni à d'autres personnes, sauf si les informations sont essentielles au traitement de la plainte, à l'imposition d'une sanction ou à une enquête judiciaire;

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;

Restriction de l'accès à SPI.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel*

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent y accéder.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus*

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

<p>Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre*</p> <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre*</p> <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre*</p> <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12).</p>
<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; -en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. <p>S'éloigner avant que la situation prenne de l'ampleur.</p>	<p>Mettre fin au comportement inadéquat;</p> <p>Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;</p> <p>Orienter l'élève vers les comportements attendus;</p> <p>Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation;</p> <p>Consigner et transmettre.</p>	<p>Assurer la sécurité de l'élève victime;</p> <p>Soutenir les personnes concernées par la situation;</p> <p>Recueillir l'information;</p> <p>Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins;</p> <p>Informers les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions;</p>

		Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.
<p>Direction de l'établissement :</p> <p>Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p>		
•Coordonnées* :	Madame Sandra Dupéré	1-418-275-4330 *1301

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident*	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)*	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)*
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p>Autres :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; - Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). 	<p>Différents comportements:</p> <p>Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.;</p> <p>Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.;</p> <p>Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc.</p>
<p>*Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant:</p>	
<p>1-800-463-9188</p>	

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident*	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)*	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)*
<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <p>-en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</p> <p>-en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte.</p> <p>S'éloigner avant que la situation prenne de l'ampleur.</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Mettre fin au comportement inadéquat;</p> <p>Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;</p> <p>Orienter l'élève vers les comportements attendus;</p> <p>Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation;</p> <p>Consigner et transmettre.</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Assurer la sécurité de l'élève victime;</p> <p>Soutenir les personnes concernées par la situation;</p> <p>Recueillir l'information;</p> <p>Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins;</p> <p>Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions;</p> <p>Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.</p>

Autres informations concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime*	Pour l'élève instigateur*	Pour les témoins*
<p>Écouter la victime, recueillir ses besoins;</p> <p>S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie;</p> <p>Planifier des rencontres de suivi périodiques;</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.);</p> <p>Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.</p>	<p>Planifier des rencontres de suivi périodiques;</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.);</p> <p>Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;</p> <p>Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.</p>	<p>L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple :</p> <p>-lorsque son sentiment de sécurité est affecté;</p> <p>-lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin.</p> <p>Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées;</p> <p>Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts;</p> <p>Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;</p> <p>Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime*	Pour l'élève instigateur*	Pour les témoins*
<p>Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie;</p> <p>Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes comme par exemple, la fondation Marie-Vincent.</p>	<p>Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés;</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère;</p>	<p>Évaluer les besoins individuels;</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;</p> <p>Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes);</p> <p>Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime*	Pour l'élève instigateur*	Pour les témoins*
<p>Écouter la victime, recueillir ses besoins;</p> <p>S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie;</p> <p>Planifier des rencontres de suivi périodiques;</p> <p>Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.</p>	<p>Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;</p> <p>À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.</p>	<p>Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées;</p> <p>Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts;</p> <p>Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;</p>
<p>Autres informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement.</p>	<p>Tous les intervenants de nos deux écoles offrent un service de soutien et un suivi serré auprès de chaque élève qui en ressent le besoin.</p>	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Temps d'arrêt supervisé;

Confiscation de tous objets dangereux ou illégaux;

Rencontre de médiation;

Modelage du comportement souhaité;

Lettre d'excuse;

Réflexion verbale ou écrite;

Geste de réparation;

Communications avec les parents;

Récréation supervisée;

Interdiction de contact avec la victime;

Fiche de suivi ou contrat d'engagement;

Rencontre avec un intervenant;

Rencontre avec un policier-éducateur;

Rencontre avec la direction et les parents;

Suspension à l'interne ou externe;

Expulsion.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.*

Arrêt d'agir;

Retrait immédiat;

Réflexion sous supervision d'un adulte;

Rencontre avec adulte de l'école (direction/enseignant/TS/psychoéducateur);

Suspension à l'interne ou à l'externe;

Protocole d'intervention avec les partenaires externes (CIUSSS, SQ, DPJ).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.*

Temps d'arrêt supervisé;

Rencontre de médiation;

Modelage du comportement souhaité;

Lettre d'excuse;

Réflexion verbale ou écrite;

Geste de réparation;

Communications avec les parents;

Interdiction de contact avec la victime;

Fiche de suivi ou contrat d'engagement;

Rencontre avec un intervenant;

Rencontre avec un policier-éducateur;

Rencontre avec la direction et les parents;

Suspension à l'interne ou externe;

Expulsion.

**Autres informations
concernant les sanctions
disciplinaires :**

Les sanctions disciplinaires sont attribuées aux élèves selon la gravité de leurs gestes, mais aussi sur le nombre de répétitions.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°). *

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Premiers intervenants :

Agir avec bienveillance;

Faire un suivi auprès de la victime quelques jours suivant la première dénonciation afin de s'assurer que les gestes ne se sont pas répétés et que l'élève a obtenu de l'aide;

Encourager l'élève à refaire de nouveau une plainte si d'autres événements surviennent;

Deuxièmes intervenants :

Informers les élèves concernés (victime, témoin, auteur) des démarches entreprises pour faire cesser la situation;

Un suivi est également fait aux parents selon les besoins afin de les informer des démarches entreprises;

Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation;

Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé et ce dans le respect de la confidentialité;

Consignation des actes dans le SPI.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.*

Évaluation périodique pour vérifier que la situation est résolue et que la personne ciblée se sent en sécurité.

Ajustement des mesures si nécessaire.

Retour auprès de l'équipe-école pour renforcer la prévention et la vigilance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus*	<p>Rencontre de suivi après un certain temps pour évaluer si la situation est réglée.</p> <p>Ajustement des mesures au besoin.</p> <p>Bilan d'équipe-école pour réfléchir aux actions de prévention à renforcer à long terme.</p>
---	---

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel*	<p>Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation (https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/formations-pour-contrer-lintimidation/reseau-scolaire)</p> <p>Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26);</p> <p>Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/).</p>
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel*	<p>Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel;</p> <p>Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;</p> <p>Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes; Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);</p>

RESSOURCES

<p>*Ressources <u>Bottin des ressources</u></p>	<p>https://csspb.gouv.qc.ca/eleves-et-parents/plaintes/</p> <p>https://csspb.gouv.qc.ca</p> <p>https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/formations-pour-contrer-intimidation/reseau-scolaire)</p> <p>https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26</p> <p>https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/</p> <p>https://mobilisationcvi.ca</p>
---	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	* Numéro de résolution	Date
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)		
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)		
Signature de la directrice ou du directeur		
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement		

